

18.12.2012 - 11:00 Uhr

Media Service: Titre trompeur Conseil suisse de la presse; prise de position 72/2012 (http://presserat.ch/_72_2012_.htm)

Interlaken (ots) -

Parties: Kessler c. «Le Matin» Thème: dénaturation d'informations

Plainte partiellement admise

Résumé

Titre trompeur

Une contribution satirique peut-elle déformer les faits? Non, dit le Conseil suisse de la presse. Le noyau du message d'une satire, à tout le moins, doit être vrai et la satire doit être reconnaissable comme telle par le public.

«Le Matin» titre ainsi un texte bref consacré au protecteur des animaux Erwin Kessler: «Il veut sauver les bactéries du «Botox». L'auteur se réfère à un récent arrêt du Tribunal fédéral confirmant le jugement contre Kessler pour atteinte à l'honneur de la modératrice de la «Tagesschau» Katja Stauber. Le protecteur des animaux saisit le Conseil de la presse de ce que «Le Matin» taisait le fait que la production de Botox s'accompagnait de cruelles tentatives d'empoisonnement sur des animaux. Le journal réplique qu'un raccourci des faits est admissible dans le cadre d'un texte satirique.

Dans sa prise de position, le Conseil de la presse rappelle que les normes de la déontologie s'appliquent aussi aux contributions satiriques. Le public doit être en mesure de pouvoir distinguer entre les faits et les appréciations. En outre, la satire doit se fonder sur un noyau de faits avérés. Le titre contesté ne remplit pas cette condition. Enfin, le contexte de la publication ne permet pas sans autre au public de reconnaître l'intention satirique.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100730271> abgerufen werden.